

Résolution sur le respect des Statuts
de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Le Syndicat du personnel du BIT, réuni en Assemblée générale annuelle les 6 et 7 octobre 1981,

AYANT CONSTATE qu'il y a un déficit actuariel de plus en plus grave dans la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qu'il ne sera pas possible de couvrir dans l'avenir avec le taux de cotisation actuel,

RAPPELANT qu'aux termes de l'article 27 des Statuts de la Caisse commune, les organisations affiliées sont tenues de verser les sommes nécessaires "si l'on constate, à la suite d'une évaluation actuarielle, que les avoirs de la Caisse risquent d'être insuffisants pour faire face aux obligations",

RAPPELANT en outre que les participants n'ont aucune responsabilité à assumer dans quelque déficit actuariel que soit, puisqu'ils n'ont pas le droit de participer, dans la pratique, à la gestion financière et administrative de leurs fonds,

ESTIMANT que la possibilité qui existe désormais de séparer la rémunération prise en considération pour les cotisations et celle pour le calcul des prestations constitue déjà en fait un moyen détourné d'augmenter les taux de cotisation sans le dire,

DONNE MANDAT au Comité du Syndicat, en collaboration étroite avec les représentants des participants au Comité des pensions de l'OIT, de s'opposer sans réserve à toute mesure qui ferait assumer aux participants les conséquences du déficit actuariel de la Caisse commune des pensions des Nations Unies.